ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 265

présenté par M. Lasbordes

DTICLE 2

ARTICLE 23

Supprimer la première phrase de l'alinéa 13 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les fondations partenariales instituées par cet article étant régies par les règles applicables aux fondations d'entreprise, il n'est pas nécessaire de renvoyer à un texte réglementaire la définition du régime applicable aux fondations partenariales.